



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8984
28 janvier 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 20 JANVIER 1969, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI

En réponse à votre note TR 100 (2) SORH, du 25 novembre 1968, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement chilien fidèle à sa politique traditionnelle de soutien de la décolonisation, a appliqué strictement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud et, en particulier, les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, aux termes desquelles des sanctions obligatoires ont été décidées conformément au Chapitre VII de la Charte.

A cet égard, je me permets de vous communiquer ci-joint, le texte du Décret suprême No 1117 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, en date du 31 août 1968, qui a été publié dans le Journal officiel de la République No 27226 du 11 décembre 1968 et qui donne suite aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte du décret susmentionné en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Chili auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) José PINERA

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Sous-Secrétariat à l'Economie, au Développement et à la Reconstruction

SUIITE DONNEE A LA RESOLUTION No 253 DE 1968, DU CONSEIL DE SECURITE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Santiago, le 31 août 1968 - Aujourd'hui a été décrété ce qui suit :

No 1117 - Ayant présent à l'esprit :

Que, par la résolution No 253 de 1968, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé que les Etats Membres devaient adopter une série de mesures visant à rendre effectives les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud, cela conformément aux dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Que les mesures en question sont sans préjudice de celles de la résolution No 232 de 1966 dudit Conseil de sécurité, appliquées par le Chili en vertu du décret No 740 de ce Ministère, en date du 14 juin 1967;

Que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait une obligation aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

Que la politique traditionnelle du Chili a toujours été le respect absolu des conventions et traités internationaux auxquels il a librement souscrit;

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies déjà citées, l'avis officiel No 1 646 du Ministère des relations extérieures en date du 21 août 1968 et le rapport No 102 du Conseil juridique de ce même Ministère en date du 1er juillet 1968,

Je décrète que :

Premièrement, le Gouvernement chilien s'engage à appliquer sans réserve la résolution No 253 de 1968 par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé l'application de sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Deuxièmement, en conséquence, les autorités chiliennes, chacune dans la limite de sa compétence respective, devront empêcher les activités et appliquer les mesures auxquelles se rapportent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution No 253 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui décide que "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

/...

3. L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient ou non destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou auraient pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestre à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de la Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestre à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de la Rhodésie du Sud;

4. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes dont ils ont des raisons de penser qu'elles résident ordinairement en Rhodésie du Sud et dont ils ont des raisons de penser qu'elles ont favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

6. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud.

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution."

Pour être enregistré, communiqué et publié: - E. FREI, M. - Juan de D. Carmona P. - Andrés Zaldívar L. - Gabriel Vallés S. - Edmundo Pérez Z., Ministre de l'intérieur - Máximo Pacheco G., Ministre de l'éducation publique - Jaime Castilla V., Ministre de la justice - Hugo Trivelli F., Ministre de l'agriculture - Alejandro Hales J., Ministre des mines - Tulio Marambio M., Ministre de la défense - Sergio Ossa Pretot, Ministre des travaux public et des transports - Eduardo León V., Ministre du travail et de la prévision sociale - Juan Hamilton D., Ministre de l'habitation et de l'urbanisme - Ramón Valdivieso D., Ministre de la santé publique - Víctor González, Ministre des terres et de la colonisation.

Texte que je vous communique afin que vous en preniez connaissance - Veuillez agréer, etc.

- Hernán Lacalle S., Sous-Secrétaire à l'économie, au développement et à la reconstruction.